

# AVIS OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2019

## Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Grenouilles verte et rousse.....: du 3<sup>ème</sup> dimanche de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

## Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Ombre ou saumon de fontaine...: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

Brochet .....: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.

Sandre .....: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.

Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

## Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Ombre commun.....: 0,30 m

Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)

Sandre.....: 0,50 m

Anguille.....: 0,12 m

Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

– en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.

– en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

–

– Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

– Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.

– La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

– La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.

– La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.

– Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Ce carnet est disponible sur le site Internet Départemental de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et de la FOPPMA.